

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.205 du 23 juin 1999

A.64.274/VI-12.695

En cause : **DYON** Claude,
clos des Trigonelles 30
1120 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

VINCE Dany.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1995 par Claude DYON qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 avril 1995 par lequel le Gouvernement de la Communauté française nomme Monsieur Dany VINCE en qualité de Directeur général aux affaires budgétaires et financières du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

Vu la requête introduite le 14 août 1996 par laquelle Dany VINCE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 juin 1999 à 10.30 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 18 mai 1999, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois juin 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.